

## **Transaction avec l'établissement scolaire Thomas Mann - Autorisation donnée au Directeur général de la régie de signer le protocole transactionnel**

---

### **Délibération 2020-036**

#### **Exposé**

Le 27 février 2020, des personnes se réclamant d'Eau de Paris et portant des vêtements de travail revêtus du sigle de l'EPIC, ont procédé à la distribution manuelle d'affiches auprès d'abonnés prévenant d'un arrêt d'eau prétendument programmé le lendemain, vendredi 28 février, de 9h à 15h. Ces distributions ont eu lieu dans plusieurs arrondissements de Paris.

C'est ainsi que le gardien du collège Thomas Mann sis au 91, avenue de France à Paris 13<sup>ème</sup>, s'est vu remettre un de ces affichages annonçant une coupure d'eau et invitant l'établissement à prendre toutes mesures en conséquence. Il en a averti la gestionnaire du collège en fin de matinée du 27 février, laquelle, identifiant la mention de la brigade des sapeurs-pompiers, s'est rapprochée de la caserne des pompiers pour connaître la procédure à suivre pour la sécurité du collège. La BSPP l'a renvoyée vers Eau de Paris. A l'approche de la demi-pension, la gestionnaire a immédiatement informé les parents de l'annulation du service pour les pensionnaires et organisé la modification des services de certains salariés. La gestionnaire a ainsi décommandé les repas auprès de son fournisseur. Compte tenu de l'annulation tardive, ce dernier a facturé la prestation.

Dans un contexte particulier où les enjeux classiques de sécurité (défense incendie) sont renforcés par les risques sanitaires liés à l'épidémie de COVID 19 nécessitant des prescriptions d'hygiène renforcées, s'ajoutant à l'impact évident de l'absence d'eau sur la demi-pension, la gestionnaire a considéré comme indispensable de réorganiser son service et de fermer le service déjeunatoire.

Appelant Eau de Paris après avoir posé son organisation, la gestionnaire a découvert qu'il n'y avait pas d'arrêt d'eau programmé par la régie. Il lui a été demandé d'adresser l'affichage d'arrêt d'eau remise à des fins de vérification. Le document adressé s'est trouvé être un modèle habituellement utilisé par Eau de Paris, détourné et portant le numéro d'un des responsables de la régie en lieu et place du modèle original. Il était cependant trop tard pour la gestionnaire de revenir sur les dispositions prises.

Dans ce cadre, le collège a demandé le remboursement de ses préjudices.

Afin d'éviter tout risque de contentieux et de préserver l'image de la régie vis-à-vis d'un abonné gérant un service public essentiel dont l'activité a été indéniablement perturbée du fait de salariés d'Eau de Paris, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser la signature d'un protocole transactionnel lequel prévoit le versement par Eau de Paris de la somme de 700 € et la renonciation par les parties de tout recours relatif à cette affaire.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer le protocole transactionnel avec l'établissement scolaire Thomas Mann.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité  à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer le protocole transactionnel avec l'établissement scolaire Thomas Mann.

**Article 2 :**

Les dépenses afférentes seront imputées au budget 2020 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Célia Blauel



Le Directeur Général  
  
Benjamin GUSTIN

Délibération du Conseil d'administration du : 05 juin 2020

Affiché au siège de la régie le : 24 JUIN 2020

Transmis au représentant de l'Etat le : 24 JUIN 2020

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 24 JUIN 2020

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.